



QUALI-BORDEAUX  
Organisme d'inspection



**VERSION APPROUVEE LE 26 SEPTEMBRE 2013**

PLAN D'INSPECTION

# ODG PESSAC LEOGNAN

Ce plan est valable pour le contrôle du respect du cahier des charges de l' AOC PESSAC LEOGNAN

Objectifs du plan d'inspection :

Assurer le contrôle du respect par les opérateurs des différents points définis dans le cahier des charges des appellations qu'ils produisent et/ou conditionnent.

Vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par les ODG.

Date d'Agrément de l'Organisme d'Inspection : 1<sup>er</sup> juillet 2008

**TABLEAU DE VERSION**

<b>Version</b>	<b>Date de validation par le CAC</b>	<b>Principales modifications</b>
Version A v01	07/07/2008	Version initiale
Version B	18/12/2008	Mise en conformité avec le cahier des charges
Version C	13/02/2009	Modification des modalités de contrôle des vins conditionnés en rendu mise
Version D		Mise en conformité avec le cahier des charges. Modification des conditions de traitement des non conformités constatées en contrôle interne, introduction de la notion d'anomalie. Suppression du paragraphe Procédure transitoire. Précisions sur le processus d'habilitation. Diminution du nombre d'audit d'ODG à un par an.

## SOMMAIRE

<b>I. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
I.1 SCHEMA DE VIE D'UN VIN D'AOC PESSAC LEOGNAN .....	5
I.2 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS.....	7
<b>II. ORGANISATION DES CONTROLES</b> .....	<b>8</b>
II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR .....	8
II.1.1 <i>Identification de l'opérateur</i> .....	8
II.1.2 <i>Habilitation de l'opérateur</i> .....	8
II.2 CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS .....	9
II.2.1 <i>Autocontrôle</i> .....	9
II.2.2 <i>Contrôle interne</i> .....	9
II.2.3 <i>Contrôle externe</i> .....	9
II.2.3.1 <i>Cadre général</i> .....	9
II.2.3.2 <i>Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux</i> .....	10
II.2.3.3 <i>Obligations des agents de l'OI</i> .....	10
II.2.3.4 <i>Descriptions des modalités de contrôles</i> .....	10
II.2.3.5 <i>Rapport d'inspection</i> .....	10
II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :.....	11
II.3.1 <i>Autocontrôles et obligations déclaratives</i> .....	11
II.3.2 <i>Contrôle d'habilitation</i> .....	13
II.3.3 <i>Contrôle des conditions structurelles de production</i> .....	16
II.3.4 <i>Contrôle des conditions annuelles de production et du produit</i> .....	17
<b>III. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES</b> .....	<b>18</b>
<b>IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES</b> .....	<b>24</b>
IV.1 AUTOCONTROLE .....	24
IV.2 CONTROLE INTERNE.....	24
IV.3 CONTROLE EXTERNE .....	24
IV.3.1 <i>En cas de conditionnement</i> .....	24
IV.3.1.1 <i>Déclenchement d'un contrôle</i> .....	24
IV.3.1.2 <i>Fréquence du contrôle</i> .....	24
IV.3.1.3 <i>Moment du contrôle</i> .....	24
IV.3.1.4 <i>Modalités du prélèvement</i> .....	25
IV.3.1.5 <i>Examen analytique</i> .....	25
IV.3.1.6 <i>Examen organoleptique</i> .....	25
IV.3.1.7 <i>Résultat de l'examen analytique et organoleptique</i> .....	25
IV.3.2 <i>La procédure renforcée</i> .....	26
IV.3.2.1 <i>Déclenchement d'un contrôle</i> .....	26

IV.3.2.2	Fréquence du contrôle .....	26
IV.3.2.3	Moment du contrôle .....	26
IV.3.2.4	Modalités du prélèvement.....	26
IV.3.2.5	Examen analytique.....	27
IV.3.2.6	Examen organoleptique.....	27
IV.3.2.7	Résultat de l'examen analytique et organoleptique .....	27
<b>IV.3.3</b>	<b>Fonctionnement des commissions de dégustation.....</b>	<b>27</b>
IV.3.3.1	Gestion des échantillons.....	27
IV.3.3.2	Formation des dégustateurs.....	28
IV.3.3.3	Composition du jury.....	28
IV.3.3.4	Déroulement des séances de dégustations .....	28
IV.3.3.5	Objectifs de l'examen organoleptique .....	28
IV.3.3.6	Avis du jury .....	29
<b>V.</b>	<b>CONTROLE DE L'ODG.....</b>	<b>30</b>
V.1	CRITERES D'EVALUATION DES ODG .....	30
V.1.1.1	Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs.....	30
V.1.1.2	Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs .....	30
V.1.1.3	L'organisation des moyens humains et des moyens techniques.....	31
V.1.1.4	Réalisation des contrôles internes.....	31
V.1.1.5	Information de l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe.....	31
V.1.1.6	Formation des dégustateurs.....	32
V.1.1.7	Evaluation de la mise en œuvre des sanctions prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG .....	32
<b>VI.</b>	<b>TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....</b>	<b>33</b>
VI.1	VOCABULAIRE .....	33
VI.2	CONTROLE INTERNE.....	33
VI.3	CONTROLES EXTERNE.....	34
VI.3.1	<i>Recours:</i> .....	34
VI.3.2	<i>Mesures correctrices et correctives</i> .....	34
VI.3.3	<i>Suivi des actions correctrices ou correctives par l'OI :</i> .....	34
VI.3.4	<i>Transmission des manquements à l'INAO</i> .....	34
VI.4	INAO .....	34

**I. CHAMP D'APPLICATION****I.1 SCHEMA DE VIE D'UN VIN D'AOC PESSAC LEOGNAN**

Etapas	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler
Production de raisin	Producteur	Plantation dans l'aire délimitée Encépagement Densités de plantation, seuils de manquants Règles de taille et d'ébourgeonnage Règles de palissage Autres règles de conditions culturelles Charge maximale à la parcelle Suivi de la maturité des raisins Richesse minimale en sucres Rendement annuel de l'appellation

Etapas	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler
Vinification Elevage	Vinificateur - Conditionneur	Aire de vinification Capacité minimale de cuverie Contrôle thermique Chai à barrique Titre alcoolique volumique naturel minimum Enrichissement (règles spécifiques du cahier des charges) Déclaration de revendication en AOC Condition de stockage et d'élevage
Conditionnement	Conditionneur	Date de mise en marché Déclaration et date de conditionnement Contrôle produit

## I.2 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS

Aucune classification des opérateurs n'est prévue.

## **II. ORGANISATION DES CONTROLES**

### **II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR**

#### **II.1.1 Identification de l'opérateur**

La déclaration d'identification est déposée auprès de l'organisme de défense et de gestion par courrier simple ou saisie en ligne sur son site à l'aide du document validé par l'INAO présenté en annexe du présent plan d'inspection. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations suivantes :

- Le Descriptif de l'outil de production comprenant :
  - o Le numéro Siret complété du numéro EVV pour les producteurs de raisin et les vinificateurs
  - o Pour les producteurs de raisin : un descriptif de leurs parcelles comportant au minimum la superficie, le cépage, l'écartement entre pieds et l'écartement entre rangs. Le CVI s'il est à jour peut être suffisant.
  - o Pour les vinificateurs et les conditionneurs : Le Plan de chai (descriptif des lieux d'entrepôt précisant les N° et volumes de l'ensemble des contenants)
- L'engagement du demandeur à :
  - o Respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges
  - o Réaliser les autocontrôles
  - o Se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan d'inspection
  - o Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
  - o Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
  - o Informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information étant transmise à l'organisme d'inspection.

La déclaration devra être déposée auprès de l'ODG au moins un mois avant le début des vendanges pour les producteurs de raisin et au moins un mois avant l'entrée en activité pour les autres activités.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

#### **II.1.2 Habilitation de l'opérateur**

Tout opérateur nouvellement identifié après le 31 décembre 2008 et souhaitant produire, transformer ou conditionner un vin d'appellation d'origine contrôlée devra se soumettre à un contrôle d'habilitation décrit au chapitre II.3.

L'habilitation est délivrée, à l'issue de ce contrôle par le directeur de l'INAO sur la base des conclusions de l'inspection.



L'habilitation mentionne l'identité de l'opérateur (entité juridique), le SIQO, l'activité et le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

En cas de modification de l'identité de l'opérateur (numéro SIRET), d'ajout d'une activité ou de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et auprès des services de l'INAO.

## II.2 CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

### II.2.1 Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

### II.2.2 Contrôle interne

L'organisme de défense et de gestion met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses membres (ou auprès de tout autre opérateur volontaire).

Pour ce faire, l'ODG met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre par l'ODG pour accomplir sa mission, son organisation et les conditions de désignation des opérateurs contrôlés, les méthodes de contrôle employées.

### II.2.3 Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, ainsi qu'au suivi des conditions de production, de vinification, d'élevage et de conditionnement et au contrôle des produits par sondages et par contrôles inopinés.

QUALI-BORDEAUX vérifie que tout opérateur contrôlé dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

#### *II.2.3.1 Cadre général*

Le contrôle effectué par Quali-Bordeaux se fera sous la responsabilité de son directeur et du responsable d'inspection.

Les contrôles sont exercés par les salariés de Quali-Bordeaux ou des sous traitants dûment mandatés. Ces personnes, ne sont pas liées à une partie directement engagée dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit de l'appellation d'origine contrôlée et toute autre fonction qu'elles exercent ne revêt aucun intérêt économique direct.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez-vous, de fournir les documents nécessaires au contrôle ou l'absence injustifiée le jour du contrôle entraînerait une transmission immédiate aux services de l'INAO qui en tirerait toutes les conséquences.

Les contrôles externes se font par contrôle inopiné ou après prise de rendez-vous avec l'opérateur.

Les examens analytiques sont réalisés par un laboratoire habilité par l'INAO conformément à la directive du CAC-2009-02

#### *II.2.3.2 Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux.*

Le responsable du service inspection disposera de compétences dans la maîtrise des techniques de l'Audit et de la gestion des procédures qualités avec une spécialisation en Viticulture, Œnologie et Dégustation.

Les techniciens chargés du contrôle disposeront de compétences techniques en viticulture et œnologie avec un niveau BTS minimum.

#### *II.2.3.3 Obligations des agents de l'OI*

Les agents de Quali-Bordeaux devront respecter une clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des contrôles.

#### *II.2.3.4 Descriptions des modalités de contrôles*

La réalisation des contrôles se fera de manière aléatoire et en fonction de l'historique des opérateurs établi à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Conformément à l'engagement pris par l'opérateur lors de son identification, toute opposition au contrôle de la part d'un opérateur entraîne la transmission immédiate du dossier à l'INAO

#### *II.2.3.5 Rapport d'inspection*

Chaque rapport d'inspection devra comprendre l'identité et les renseignements caractérisant l'opérateur et son outil de production, la date de la visite et le nom du technicien.

Après avoir contrôlé les points du plan d'inspection observables le jour du contrôle, le technicien mentionne dans le rapport d'inspection, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés. Il demande à l'opérateur s'il souhaite proposer des actions correctrices ou correctives assorties d'un délai.

L'opérateur est invité à présenter ses éventuelles observations afin de les mentionner dans le rapport.

## II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :

### II.3.1 Autocontrôles et obligations déclaratives

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	VINIFICATEUR OU CONDITIONNEUR	CONDITIONNEUR
Etape	Production de raisin	Vinification	Elevage	Conditionnement
Définition	Exploitant de parcelles susceptibles de produire du vin d'AOC PESSAC LEOGNAN	Opérateur vinifiant de l'AOC PESSAC LEOGNAN et effectuant une déclaration de revendication	Opérateur détenant dans ses chais des vins de l'appellation PESSAC LEOGNAN en vue de leur conditionnement	Opérateur conditionnant pour son nom des vins de l'AOC PESSAC LEOGNAN en vue de leur commercialisation dans des récipients de moins de 5l
Autocontrôles	Tenir sa fiche CVI à jour Tenir à jour un relevé parcellaire Faire un contrôle de maturité au moins par cépage	Tenir à jour un descriptif des installations Identifier les contenants et les contenus Enregistrer le TAV potentiel avant enrichissement de ses cuves de fermentation Détenir les attestations de destruction des volumes relatifs au VSI Détenir les attestations de destruction des volumes produits au-delà du rendement autorisé (art D645.14 du code rural)		Effectuer et enregistrer une analyse de chaque lot avant conditionnement Effectuer et enregistrer une évaluation organoleptique de chaque lot avant conditionnement
Obligations déclaratives à l'ODG	Déclaration d'identification Renonciation à produire <b>Déclaration de récolte avec copie de la liste des parcelles présentant un taux de pieds morts ou manquants justifiant une réduction de rendement (cf cahier des charges) indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants.</b>	Déclaration d'identification Entrée en activité d'une nouvelle installation Déclaration de revendication Déclaration de déclassement Déclaration de repli	Déclaration d'identification Entrée en activité d'une nouvelle installation Déclaration de repli Déclaration de déclassement	Déclaration d'identification Entrée en activité d'une nouvelle installation Déclaration de repli Déclaration de déclassement
Obligation déclaratives à l'OI		Déclaration de déclassement Déclaration de repli	Déclaration de repli Déclaration de déclassement	Déclaration de conditionnement Déclaration de repli Déclaration de déclassement

<p>Tenue de registres</p>	<p><b>Tenir à jour une liste de parcelles présentant un taux de pieds morts et manquants justifiant une réfaction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants</b></p> <p><b>Tenir à jour un inventaire des parcelles concernées par un échéancier d'abandon de production ou de mise en conformité</b></p>	<p>Registre entrée sortie</p> <p>Registre de coupage</p> <p>Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Enrichissement, concentration, acidification, emploi de copeaux...)</p>	<p>Registre entrée sortie</p> <p>Registre de coupage</p> <p>Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Acidification, emploi de copeaux...)</p>	<p>Registre entrée sortie</p> <p>Registre de dégustation</p> <p>Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Acidification, emploi de copeaux...)</p> <p>Registre de conditionnement</p>
---------------------------	--	---	--	---

II.3.2 Contrôle d'habilitation

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	VINIFICATEUR OU CONDITIONNEUR	CONDITIONNEUR
Objet inspecté et portée de l'habilitation	Parcelle de vigne	Installation de vinification	Installation de stockage	Installation de conditionnement et de stockage
Points inspectés	<b>Aire de plantation</b> <b>Cépage</b> <b>Densité de plantation</b>	Zone de vinification <b>Capacité de cuverie</b>	Zone d'élevage	Zone de conditionnement
Organisme de contrôle	OI	OI	OI	OI
Fréquence	Pour toute nouvelle demande d'identification  Après une perte d'habilitation  En cas de modification majeure de l'outil de production : Augmentation de plus de 30 % des surfaces en production	Pour toute nouvelle demande d'identification  Après une perte d'habilitation  En cas de modification majeure de l'outil de production. : Mise en service de nouvelles installations	Pour toute nouvelle demande d'identification  Après une perte d'habilitation  En cas de modification majeure de l'outil de production : Mise en service de nouvelles installations	Pour toute nouvelle demande d'identification  Après une perte d'habilitation  En cas de modification majeure de l'outil de production : Mise en service de nouvelles installations

Dès réception de la déclaration d'identification, l'ODG transmet à l'OI par mail ou par courrier une copie de cette déclaration accompagnée de l'intégralité des documents produits par l'opérateur.

L'OI établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport.

Un contrôle documentaire sera alors effectué par l'OI. L'opérateur sera impérativement contrôlé sur l'ensemble de ses activités et sur le respect des conditions structurelles de production dans la campagne qui suivent la date de son habilitation sauf si l'organisme est en mesure de justifier qu'un contrôle sur place des outils de production (parcelle acquise à l'origine de la demande d'habilitation et contrôle de l'outil de production de l'opérateur) a déjà été effectué par l'OI ou par l'ODG.

En cas de demande d'habilitation après une perte d'habilitation, un contrôle sur place sera systématiquement diligenté par l'OI.

À l'issue de ce contrôle, le directeur de l'INAO soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités soit lui notifie un refus d'habilitation motivé

Activité producteur de raisin		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité producteur de raisin pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
	si l'opérateur est habilité pour cette activité et pour un cahier des charges équivalent ou hiérarchiquement supérieur	Inspection documentaire. L'opérateur sera inspecté sur l'ensemble de ses activités dans la campagne par l'ODG ou l'OI	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
	si le vignoble de l'opérateur à fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour) + rapport
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité producteur de raisin pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	La superficie augmente de plus de 30%	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

Activité Vinificateur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité vinificateur pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
	si l'opérateur est habilité pour cette activité et pour un cahier des charges équivalent ou hiérarchiquement supérieur	Inspection documentaire. L'opérateur sera contrôlé sur l'ensemble de ses activités dans la campagne par l'ODG ou l'OI	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
	si le chai de l'opérateur à fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai + rapport
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité vinificateur pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installations	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

Activité Conditionneur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité conditionneur pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
	Après une perte d'habilitation	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité conditionneur pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installation	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

À l'issue de ce contrôle, le directeur de l'INAO soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités soit lui notifie un refus d'habilitation motivé.

II.3.3 Contrôle des conditions structurelles de production

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	VINIFICATEUR OU CONDITIONNEUR	CONDITIONNEUR
Objet contrôlé	Parcelle ou ensemble de parcelles de vigne	Installations de vinification	Installations de stockage	Installations de conditionnement et de stockage
Points inspectés	<b>Aire de plantation</b> <b>Cépages</b> <b>Densité de plantation</b> <b>Mode de conduite</b> Hauteur de feuillage ou surface foliaire Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Zone de vinification <b>Capacité de cuverie</b> Hygiène des chais Identification des contenants <b>Matériel de traitement de la vendange et des moûts (contrôle thermique)</b> Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Zone d'élevage Conditions de stockage Hygiène des chais Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Zone de conditionnement <b>Conditions de stockage</b> Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives
Organisme de contrôle	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI
Fréquence de contrôle minimum	ODG = 15 % par an des opérateurs OI = 5 % par an des opérateurs <b>Fréquence minimale globale :</b> <b>La somme des superficies contrôlées annuellement devra représenter 20 % des superficies en production de l'AOC</b> <b>Le calcul se fera sur la base des superficies revendiquées en année n-1</b>	ODG = 15% par an des opérateurs revendiquant l'AOC OI = 5% par an des opérateurs revendiquant <b>Fréquence minimale globale :</b> <b>20% par an des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC</b>	ODG = 15% par an des opérateurs revendiquant l'AOC OI = 5% par an des opérateurs revendiquant <b>Fréquence minimale globale :</b> <b>20% par an des opérateurs vinificateur revendiquant de l'AOC</b>	ODG = 15% par an des opérateurs membres de l'ODG conditionnant de l'AOC OI = 5% par an des opérateurs conditionnant de l'AOC <b>Fréquence minimale globale :</b> <b>20% par an des opérateurs conditionneurs conditionnant de l'AOC</b>



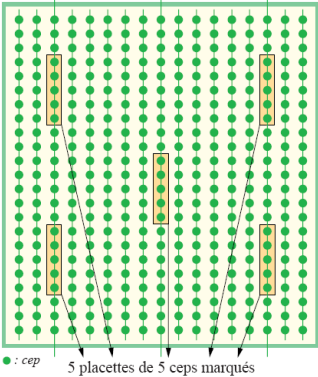
## II.3.4 Contrôle des conditions annuelles de production et du produit

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	VINIFICATEUR OU CONDITIONNEUR	CONDITIONNEUR
Objet inspecté	Parcelles et Raisins	Moûts	Vin	Vin conditionné
Points inspectés	<p><b>Règles de taille et d'ébourgeonnage (potentiel de production)</b></p> <p>Hauteur de feuillage</p> <p><b>Charge à la parcelle</b></p> <p><b>Richesse en sucre des raisins au jour de la récolte (contrôle à la parcelle)</b></p> <p><b>Mode de cueillette et de transport des raisins</b></p> <p><b>Etat sanitaire des vignes et des raisins</b></p> <p>Enherbement et autres conditions culturales</p> <p><b>Taux de pieds morts et manquants</b></p> <p><b>Rendement annuel (déclaration de récolte)</b></p> <p>Utilisation des composts et déchets organiques... (art D645.2 du code rural)</p> <p>Irrigation (art D645.5 du code rural)</p> <p>Vendange totale des parcelles (art D645.11 du code rural)</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p><b>Traitements physiques de la vendange et des mouts</b></p> <p>Titre alcoolique volumique naturel minimum (moyenne du chai)</p> <p>Pratiques ou traitement œnologiques (enrichissement, pratiques interdites...)</p> <p>Volume d'eau éliminé en cas de concentration partielle</p> <p>Coupage</p> <p>Hygiène des chais</p> <p><b>Déclaration de revendication</b></p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>		<p>Durée d'élevage avant conditionnement</p> <p>Conditions de stockage</p> <p><b>Conformité analytique des lots conditionnés</b></p> <p><b>Conformité organoleptique des lots conditionnés</b></p> <p><b>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</b></p>
Organisme de contrôle	OI et ODG	OI et ODG		OI et ODG
Fréquence de contrôle minimum	<p>ODG = 15 % par an des opérateurs</p> <p>OI = 5 % par an des opérateurs</p> <p><b>Fréquence minimale globale :</b></p> <p><b>La somme des superficies contrôlées annuellement devra représenter 20 % des superficies en production de l'AOC</b></p> <p><b>Le calcul se fera sur la base des superficies revendiquées en année n-1</b></p>	<p>ODG = 15% par an des opérateurs revendiquant l'AOC</p> <p>OI = 5% par an des opérateurs revendiquant</p> <p><b>Fréquence minimale globale :</b></p> <p><b>20% par an des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC</b></p>		<p>OI :</p> <p>Au moins un produit conditionné par an par opérateur et par couleur</p> <p>100% des produits après conditionnement en cas de conditionnement en bouteille par l'acheteur suite à un contrat d'achat vrac (rendu mise)</p>

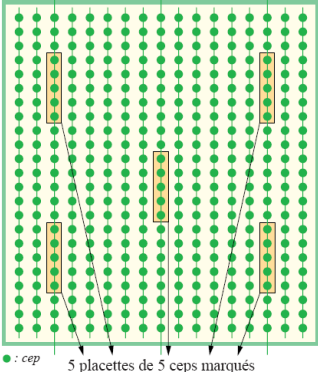
### III. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES

Sauf indications contraires dûment mentionnées dans le cahier des charges des AOC, les méthodes de contrôle utilisées par Quali-Bordeaux pour le contrôle de l'outil de production sont celles décrites dans ces modes opératoires.

Points à contrôler	Méthodes
Autocontrôles, obligations déclaratives et tenues de registres (autocontrôle)	Saisonnalité : Toute l'année Vérification documentaire
Aire de plantation des parcelles	Saisonnalité : Toute l'année Contrôle documentaire Vérification documentaire par rapport aux plans de délimitations établis par l'INAO en tenant compte le cas échéant des justifications de tolérance ou de dérogation validées par l'INAO et présentées par l'opérateur.
Encépagement	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Vérification visuelle
Densité de plantation (maillage)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Mesure des écartements entre les rangs et les pieds. Prise de 5 rangs consécutifs et relevés de 5 pieds consécutifs. Calcul de la valeur moyenne de l'écartement entre les rangs (E) et entre les pieds (d). Calcul : $10\ 000 / E \times d$
Détermination du Taux de pieds morts ou manquants	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Comptage du nombre de pieds théoriques et du nombre de pieds manquants et morts sur 4 rangs non consécutifs par parcelle culturale. On entend par parcelle culturale une entité homogène (cépage, année de plantation et densité de plantation). Calcul du rapport nombre manquants et morts / nombre pieds théoriques.

Points à contrôler	Méthodes
	Comparaison par rapport au taux figurant sur la liste de parcelles présentant un taux de pieds morts ou manquants justifiant d'une réfaction de rendement fournie par l'opérateur.
Mode de conduite de la vigne (mode de taille et palissage)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle
Règles de taille (potentiel de production)	Saisonnalité : du stade feuilles étalées à la récolte Contrôle terrain Comptage du nombre d'yeux francs ou de rameaux fructifères effectué sur 25 pieds répartis en 5 placettes non successives de 5 pieds consécutifs. <p style="text-align: center; color: blue;">EXEMPLE DE COMPTAGE DES GRAPPES</p>  <p style="text-align: center;">source : cahiers techniques CIVB</p>
Date de fin de taille	Saisonnalité : à partir de la date prévue par le cahier des charges Contrôle terrain Vérification visuelle

Points à contrôler	Méthodes
Etat sanitaire	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Observation visuelle du pourcentage de l'attaque sur feuilles et/ou grappes.
Autres conditions culturales (état cultural....)	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Observation visuelle de l'état global d'entretien des parcelles et notamment de l'entretien du sol et de la maîtrise de l'enherbement, de la réalisation des rognages, de l'épamprage, de l'état végétatif...
Irrigation	Saisonnalité : toute saison Contrôle terrain Observation visuelle
Hauteur de feuillage	Saisonnalité : De la véraison à la taille Contrôle terrain Mesure de la distance comprise 10 cm en dessous du fil de pliage et la hauteur de rognage.

Points à contrôler	Méthodes
Charge maximale à la parcelle	<p>Saisonnalité : De la véraison à la récolte</p> <p>Contrôle terrain</p> <p>Comptage du nombre de grappes effectué sur 25 pieds répartis en 5 placettes non successives de 5 pieds consécutifs ; estimation du poids moyen par grappe et calcul de la charge maximum à la parcelle en kg/ha.</p> <p>EXEMPLE DE COMPTAGE DES GRAPPES</p>  <p>source : cahiers techniques CIVB</p>
Richesse minimale en sucres	<p>Saisonnalité : Toute saison</p> <p>Contrôle terrain et documentaire</p> <p>Détermination réfractométrique de la richesse minimale en sucres de la parcelle sur un échantillon de 200 baies prélevées aléatoirement sur 5 rangs non consécutifs.</p> <p>Vérification des enregistrements de l'opérateur</p>
Mode de récolte	<p>Saisonnalité : A la récolte</p> <p>Contrôle terrain</p> <p>Vérification visuelle des matériels et méthodes utilisés pour la récolte.</p>

Points à contrôler	Méthodes
Mode de Transport	Saisonnalité : A la récolte Contrôle terrain  Vérification visuelle des moyens utilisés pour le transport de la vendange à l'unité de vinification.
Rendement annuel	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire : déclaration de récolte Potentiel de production en AOC en ha = <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Superficies situées dans l'aire délimitée et bénéficiant du droit à l'AOC figurant sur le CVI</li> <li>- Superficies affectées à d'autres productions (renonciation à produire ou affectation parcellaire)</li> <li>- Superficies de jeunes vignes et de vignes surgreffées (cf code rural et cahier des charges)</li> <li>- Superficies déclassées par l'INAO</li> <li>- Superficies de vignes soumises à réfaction de rendement x taux de réfaction</li> </ul> <p>Le volume déclaré en AOC ne peut être supérieur au rendement annuel autorisé x potentiel de production en AOC. Ce volume peut être augmenté de VSI à condition que l'opérateur justifie de la destruction d'un volume équivalent d'un millésime plus ancien avant le 31 juillet de l'année suivant la date de récolte.</p>
Déclaration de revendication	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire  Vérification de la concordance des volumes revendiqués (déclaration de revendication) et des volumes portés en AOC sur la déclaration de récolte ainsi que des VCI déclarés.
Aire de vinification et d'élevage	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire  Vérification visuelle de l'emplacement du lieu de vinification et documentaire (déclaration d'identification)
Capacité minimale de logement	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire  Vérification documentaire du volume disponible d'après le descriptif de l'outil de production et des règles fixées par le cahier des charges

Points à contrôler	Méthodes
	Vérification sur le terrain par inventaire des contenants
Matériel de vinification	Saisonnalité : Période de vinification Vérification visuelle du matériel utilisé
Matériel de traitement de la vendange et des moûts	Saisonnalité : De la récolte à la vinification Contrôle terrain Vérification visuelle du matériel utilisé
Entretien global du chai	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle de l'état d'entretien global
Titre alcoométrique naturel moyen minimum	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire Calcul du titre alcoométrique moyen de l'ensemble du chai après fermentation, déduction faite de la part liée à l'enrichissement sur la base des enregistrements de l'opérateur
Pratiques œnologiques dont enrichissement et techniques soustractives	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire Vérification des enregistrements de l'opérateur et notamment des registres de manipulation

## **IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES**

### **IV.1 AUTOCONTROLE**

L'opérateur procède à des autocontrôles organoleptiques et analytiques sur ses lots expédiés ou conditionnés. Il enregistre les résultats qu'il tient à disposition de l'organisme de contrôle. Ces documents (analyses et commentaires de dégustation) doivent être conservés au moins trois ans.

### **IV.2 CONTROLE INTERNE**

L'ODG ne prévoit pas de contrôle analytique ou organoleptique.

### **IV.3 CONTROLE EXTERNE**

Les prélèvements sont réalisés par des agents de prélèvement de Quali-Bordeaux et peuvent porter uniquement sur les vins en vrac, en cours de conditionnement ou conditionnés depuis moins de 12 mois et ayant fait l'objet préalablement d'une demande de revendication.

#### **IV.3.1 En cas de conditionnement**

##### *IV.3.1.1 Déclenchement d'un contrôle*

Tout opérateur déclare ses conditionnements à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique pour les vins rouges.

Chaque opération de rendu mise est déclarée par l'acheteur à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique pour les vins rouges.

##### *IV.3.1.2 Fréquence du contrôle*

Les prélèvements se font de manière inopinée et aléatoire chez tous les opérateurs. La fréquence des contrôles est définie dans le plan d'inspection.

##### *IV.3.1.3 Moment du contrôle*

Seuls les vins conditionnés depuis moins de 12 mois pourront être contrôlés. Le prélèvement peut avoir lieu sur stock ou sur chaîne de conditionnement.



#### *IV.3.1.4 Modalités du prélèvement*

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement Il prélève aléatoirement et non consécutivement 6 bouteilles appartenant au même lot conditionné déclaré par l'opérateur ou enregistré comme tel dans le registre de manipulation.

Il peut être amené à transvaser le vin dans des contenants neutre de 75 cl lors de conditionnement spécifique (cubitainer, bag in box, bouteilles particulières...) afin de préserver l'anonymat. Ce transvasement se fera en présence de l'opérateur.

La destination des 6 bouteilles est la suivante :

- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux destinée à la dégustation
- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux comme témoin
- 1 bouteille pour une éventuelle analyse
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

#### *IV.3.1.5 Examen analytique*

Quali-Bordeaux se réserve le droit d'effectuer par sondage des analyses complémentaires à sa charge sur 10 % des échantillons dégustés. L'échantillon destiné à l'analyse chimique est transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC à la charge de Quali-Bordeaux est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, Acide malique pour les vins rouges

Dans le cas de demande de nouvelle expertise, Quali-Bordeaux fera effectuer une analyse systématique du lot concerné par un laboratoire habilité par l'INAO. Les frais de cette analyse sont intégrés dans le coût de la nouvelle expertise facturé à l'opérateur.

#### *IV.3.1.6 Examen organoleptique*

Tous les lots prélevés sont dégustés au moins un mois après leur conditionnement et au plus tard deux mois après leur prélèvement. Le délai de un mois ne s'applique pas aux lots ayant fait l'objet d'un transvasement.

#### *IV.3.1.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique*

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 3 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

En cas de non-conformité, l'INAO notifie sans délai à l'opérateur la gravité du manquement et la sanction encourue.

#### IV.3.2 La procédure renforcée

Aucun lot de vin ne peut être conditionné avant le résultat du contrôle

##### IV.3.2.1 *Déclenchement d'un contrôle*

Tout opérateur concerné par cette procédure doit obligatoirement déclarer par fax ou mail à Quali-Bordeaux toute opération de conditionnement. Ils font parvenir au minimum 15 jours ouvrés avant l'opération une déclaration préalable de conditionnement en procédure renforcée téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagnée de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique pour les vins rouges.

##### IV.3.2.2 *Fréquence du contrôle*

Les prélèvements se font de manière systématique chez tous les opérateurs concernés par cette procédure, sur tous les lots de vin faisant l'objet d'une déclaration de conditionnement.

##### IV.3.2.3 *Moment du contrôle*

Les prélèvements sont effectués en cuve sur des lots réputés assemblés.

##### IV.3.2.4 *Modalités du prélèvement*

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement. Le prélèvement est effectué sur une des cuves destinée au conditionnement choisie aléatoirement par Quali-Bordeaux. Aucun prélèvement ne sera réalisé sur des barriques d'élevage. Les vins doivent être assemblés et logés en cuve. Les cuves composant le lot seront scellées jusqu'au conditionnement du lot.

Quali-Bordeaux est seul habilité à lever ou faire lever les scellés.

Le préleveur réalise 6 échantillons par cuve prélevée dont la destination est la suivante :

- 1 échantillon pour la dégustation
- 1 échantillon pour l'analyse
- 1 échantillon témoin pour Quali-Bordeaux

- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

#### *IV.3.2.5 Examen analytique*

Une bouteille par lot prélevé est analysée.

Les échantillons destinés à l'analyse sont transmis par le préleveur à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC à la charge de l'opérateur est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, Acide malique pour les vins rouges

#### *IV.3.2.6 Examen organoleptique*

Les échantillons sont dégustés dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

#### *IV.3.2.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique*

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 2 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

### IV.3.3 Fonctionnement des commissions de dégustation

#### *IV.3.3.1 Gestion des échantillons.*

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de Quali-Bordeaux. Pour les vins conditionnés, les bouteilles sont entourées d'un film plastique opaque, numérotées et débouchées avant d'être présentées aux dégustateurs. Pour les vins non conditionnés, les échantillons sont numérotés.

Si le nombre d'échantillon à déguster est insuffisant pour garantir l'anonymat, des échantillons fictifs sont ajoutés.

La levée de l'anonymat est effectuée uniquement par les agents de Quali-Bordeaux.

Les échantillons sont stockés dans des locaux sécurisés permettant leur parfaite conservation et assurant une température et une hygrométrie adaptée pour la dégustation.

L'échantillon témoin est conservé par Quali-Bordeaux jusqu'à achèvement de toute procédure. Les échantillons laissés chez l'opérateur sont conservés sous sa responsabilité jusqu'à achèvement de toute procédure.

#### *IV.3.3.2 Formation des dégustateurs.*

Les dégustateurs sont chaque année obligatoirement formés par l'ODG. Ces formations ont pour objectifs de développer la perception et l'identification des différents défauts présents dans le vin. Elles ont également pour but, d'approfondir la connaissance et les différentes caractéristiques organoleptiques de chaque AOC ; de préciser le niveau qualitatif attendu pour l'AOC.

Les dégustateurs sont choisis par Quali-Bordeaux à partir d'une liste proposée par l'ODG.

En cours de campagne, chaque dégustateur est évalué par Quali-Bordeaux afin de suivre ses compétences. En fin de campagne, Quali-Bordeaux communique la synthèse du suivi des dégustateurs à l'ODG pour qu'il oriente la formation de ses dégustateurs.

#### *IV.3.3.3 Composition du jury*

L'examen organoleptique est effectué par un jury d'au moins 5 dégustateurs. Les dégustateurs sont issus de 3 collèges différents parmi lesquels :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière.)
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (restaurateurs, emploi de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par Quali-Bordeaux...)

Un représentant d'au moins deux des collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux devant obligatoirement être le collègue des porteurs de mémoire.

#### *IV.3.3.4 Déroulement des séances de dégustations*

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par Quali-Bordeaux. Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique dont les principales caractéristiques sont une luminosité suffisante, un poste de dégustation par dégustateur, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif et la fonctionnalité des locaux. La dégustation se fait dans des verres adaptés de type INAO. La température de service des vins est comprise entre 16 et 20° Celsius pour les vins rouges et entre 10 et 14° Celsius pour les vins blancs

Chaque séance de dégustation dure 3 heures au cours desquelles chaque jury déguste 40 échantillons maximum et 3 échantillons minimum par AOC avec des pauses de 15 mn tous les 10 échantillons. L'ordre de présentation des échantillons proposés aux jurys est aléatoire.

Un ou des échantillons de référence peuvent être choisis par l'ODG et mis à disposition de Quali-Bordeaux. Les jurys sont informés de l'AOC, du millésime et de l'état du vin (vrac ou conditionné) avant de débiter la dégustation.

#### *IV.3.3.5 Objectifs de l'examen organoleptique*

Les fiches individuelles de dégustation sont conçues de manière à permettre la description du vin et à déterminer son appartenance à l'AOC revendiquée. Chaque dégustateur doit vérifier que le vin en cause ne présente pas de défaut mais aussi déterminer par ses caractéristiques (aspect, odeur et saveur...) que le vin appartient bien à l'AOC revendiquée.

Les dégustateurs procèdent de façon individuelle à la dégustation des vins qui leur sont présentés.

#### *IV.3.3.6 Avis du jury*

Chaque dégustateur mentionne sur sa fiche de dégustation son avis conforme ou non conforme. Les avis non conformes doivent être motivés par les dégustateurs et issus d'une liste de motifs de refus approuvée par l'ODG.

La conformité ou la non-conformité du produit est décidée à la majorité du jury.

Le représentant de Quali-Bordeaux est chargé de la rédaction du constat d'inspection faisant état le cas échéant du niveau de manquement.

L'INAO peut utiliser les fiches individuelles des dégustateurs en plus du constat aux fins d'établir la sanction.

## **V. CONTROLE DE L'ODG**

QUALI-BORDEAUX réalise chaque année un audit complet de l'ODG afin de valider que l'ODG réalise les contrôles internes prévus.

L'audit est réalisé par les auditeurs de Quali-Bordeaux sur la base des critères d'évaluation communiqués à l'ODG avec le plan d'inspection validé par l'INAO.

Les dysfonctionnements constatés de l'ODG sont communiqués à l'INAO ainsi que les suivis des actions correctives issues des dysfonctionnements constatés.

En cas d'incapacité de l'ODG à assurer ses engagements de contrôles internes, Quali-Bordeaux assurera ces contrôles par une augmentation des contrôles externes après validation par l'INAO.

### **V.1 CRITERES D'EVALUATION DES ODG**

L'audit de l'ODG portera sur les points suivants :

#### *V.1.1.1 Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs*

(Documentaire et terrain) – art R642-59 du code rural ;

- Vérification de la diffusion du plan d'inspection à l'ensemble des opérateurs de l'ODG, de la pertinence des fréquences de communication et des moyens de communication (courrier, mail, internet...)...
- Vérification de la présence d'enregistrements ou documents de communication prouvant la volonté de l'ODG de communiquer avec ces opérateurs.

#### *V.1.1.2 Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs*

(Documentaire) – art L642-22, D644-1, D644-5, D644-8, D644-9, D645-3, D645-19 du code rural

- Vérification de la gestion :
  - des demandes d'identification et de leur transmission à l'OI pour habilitation ;
  - des modifications d'identifications et de leur transmission à l'OI ;
  - des modifications majeures de l'outil de production des opérateurs portées à la connaissance de l'ODG ;

- des déclarations de revendication ;
  - des déclarations de repli et de déclassement transmises par les opérateurs ;
  - des renoncations à produire et des affectations parcellaires transmises par les opérateurs ;
- Vérification des délais de traitement, de la fiabilité du contrôle des données et de l'efficacité de la transmission des données à l'OI.

#### *V.1.1.3 L'organisation des moyens humains et des moyens techniques*

(Contrôle terrain et documentaire)

- Vérification des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'ODG pour assurer les opérations de contrôles internes prévus par le plan d'inspection auprès de ses membres et auprès d'autres opérateurs volontaires ;
- Vérification des liens entre le personnel chargé du contrôle interne et l'ODG (impartialité).

#### *V.1.1.4 Réalisation des contrôles internes*

(Documentaire et terrain) – art L642-22 du code rural

- Vérification de la connaissance et de l'application des modalités de contrôle interne définies dans le plan d'inspection ou dans les procédures internes ;
- Vérification du contrôle par l'ODG de l'ensemble des points prévus par le plan d'inspection (autocontrôle, contrôles structurels, contrôles annuels...) et du respect des fréquences ;
- Vérification de la prise en compte, de l'application et du suivi des actions correctrices et correctives et du respect de leur mise en œuvre suite aux constats de manquements relevés en contrôle interne ;
- Vérification de la prise en compte le cas échéant dans le contrôle des déclarations de revendication des sanctions prononcées par l'INAO à l'encontre d'un opérateur (déclassement de parcelle, réfaction de rendement, perte ou suspension d'habilitation pour tout ou partie de son activité...), des actions correctrices ou correctives proposées par l'opérateur, des affectations parcellaires ou renoncations à produire et de tout autre élément affectant le potentiel de production d'un opérateur.

#### *V.1.1.5 Information de l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe*

(Documentaire)

- Vérification de la transmission à l'OI des dossiers de contrôles internes conformément aux dispositions du plan d'inspection ;

#### *V.1.1.6 Formation des dégustateurs*

(Documentaire et terrain) INAO DIR 2008 02

- Vérification de la réalisation régulière de formation auprès des dégustateurs retenus par l'ODG ;
- Vérification de la pertinence de la formation dispensée au regard des objectifs du contrôle organoleptique ;
- Vérification de la transmission de la liste des dégustateurs à l'OI ;
- Vérification de la présence continue des trois collègues (porteurs de mémoire, techniciens, usagers du produit) dans la liste des dégustateurs transmise à l'OI.

#### *V.1.1.7 Evaluation de la mise en œuvre des sanctions prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG*

(Documentaire)

- Vérification de la prise en compte et de l'application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG.



## **VI. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

### **VI.1 VOCABULAIRE**

- **Manquement** : constatation par un agent de l'OI ou de l'ODG qu'un point du cahier des charges susceptible de sanction n'a pas été respecté.
- **Anomalie** : constatation par un agent de l'OI qu'un point du cahier des charges relevant des conditions de production et susceptible de faire l'objet d'une correction dans le délai d'un mois, doit faire l'objet de cette correction.
- **Sanction** : traitement d'un manquement visant à infliger une pénalité.
- **Mesure correctrice** : action visant à éliminer rapidement le manquement existant.
- **Mesure corrective** : action visant à empêcher de nouveaux manquements par l'élimination de leur cause.
- **Contrôle supplémentaire** : sanction visant à accentuer la pression de contrôle sur un opérateur chez lequel un manquement a été constaté.
- **Contrôle de mise en conformité** : vérification de la mise en oeuvre des mesures correctrices ou correctives dans le délai fixé.
- **Recours auprès de l'organisme d'inspection** : mise en cause par l'opérateur des résultats de l'inspection.
- **Observations de l'opérateur** : tout élément de contexte que l'opérateur juge utile de porter à la connaissance de l'organisme d'inspection et de l'INAO.

### **VI.2 CONTROLE INTERNE**

En cas de manquement constaté en contrôle interne l'ODG propose à l'opérateur toute action correctrice ou corrective qu'il jugera utile et adaptée au manquement constaté.

L'ODG procède, dans les délais, au contrôle de la mise en oeuvre par l'opérateur des actions correctrices ou correctives. Ce contrôle peut être documentaire ou sur place.

Si l'opérateur refuse le contrôle, si l'opérateur refuse d'appliquer les actions correctrices ou correctives proposées par l'ODG, si l'ODG constate que l'opérateur n'a pas appliqué les actions correctrices ou correctives dans les délais qui lui étaient impartis ou si l'anomalie constatée ne peut être corrigée, l'ODG transmet le dossier à l'organisme de contrôle au fin de traitement.

L'ODG tient à disposition de l'OI les éléments écrits justificatifs de la réalisation des contrôles internes, de la conclusion des inspections, du suivi de la mise en oeuvre des actions correctrices et de la transmission des dossiers à l'OI le cas échéant.

En cas de nécessité de transmission d'un dossier de contrôle interne en externe, l'ODG dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés.

### VI.3 CONTROLES EXTERNE

#### VI.3.1 Recours:

A la suite d'une inspection, en cas de désaccord entre l'opérateur (l'ODG) et Quali-Bordeaux sur les conclusions de cette inspection, l'opérateur (l'ODG) est en droit d'exercer un recours.

Dans ce cas l'opérateur (l'ODG) doit demander dans les dix jours ouvrés qui suivent la notification des conclusions du constat une nouvelle expertise sous réserve que l'objet sujet de l'inspection (parcelle, installation, lot de vin...) soit resté en l'état.

Toute intervention de l'opérateur (de l'ODG) sur l'objet inspecté interdit une nouvelle expertise.

Lorsqu'il s'agit de contrôle réalisé sur des produits non périssables à court terme, la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon prélevé lors de la première expertise (Ref – INAO-DIR-2008-01).

Cette nouvelle expertise est à la charge de l'opérateur (de l'ODG) lorsqu'elle confirme la non conformité de l'expertise initiale.

#### VI.3.2 Mesures correctrices et correctives

Pour chaque manquement constaté, l'opérateur est en droit de proposer une action correctrice ou corrective. La recevabilité de ces actions et leur délai de mise en œuvre seront appréciés par le Directeur de l'INAO.

#### VI.3.3 Suivi des actions correctrices ou correctives par l'OI :

Quali-Bordeaux procède, dans les délais fixés par l'INAO, au contrôle de la mise en œuvre des actions correctrices ou correctives. Ce contrôle, à la charge de l'opérateur peut être documentaire ou sur place.

#### VI.3.4 Transmission des manquements à l'INAO

Les constats effectués par Quali-Bordeaux sont transmis aux services de l'INAO à l'expiration du délai de recours suivant la forme réglementaire et dans les délais définis par le CAC.

Les coûts des contrôles supplémentaires engendrés par des manquements et des sanctions seront à la seule charge de l'opérateur.

### VI.4 INAO

L'INAO notifie aux opérateurs concernés les suites aux manquements conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

. Les frais de traitement des manquements supportés par l'INAO seront refacturés à l'opérateur par Quali-Bordeaux pour l'INAO.

L'INAO après avoir examiné la recevabilité des actions correctrices ou correctives proposées par l'opérateur lui notifie dans les meilleurs délais la sanction encourue en se basant sur la grille de traitement des manquements en vigueur. Le constat de la réalisation des mesures correctrices peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de sanction.

Dans le cadre de mesure correctrice, le directeur de l'INAO conserve toutefois la possibilité de prononcer une sanction au vu de la gravité du manquement ou de son caractère récurrent et de la classification du point à contrôler en tant que principal point à contrôler du cahier des charges, même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

L'acceptation de mesures correctives est nécessairement accompagnée de sanctions.

Les propositions de mesures correctives ainsi que leurs délais de réalisation sont soumis à l'approbation du Directeur de l'INAO qui informe l'opérateur de sa décision ainsi que l'ODG. La notification précise les délais de mise en conformité. L'OI est informé de cette décision ainsi que de la période de réalisation du contrôle de mise en conformité.

Pour la finalisation des mesures correctives accompagnant une sanction, le directeur de l'INAO peut diligenter une visite sur place de ses services en particulier si la complexité des mesures correctives proposées le justifie.

## GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DE L'AOC PESSAC-LEOGNAN

Version du 23 juin 2016

Manquement mineur : m  
 Manquement majeur : M  
 Manquement critique : C

**APPROUVEE LE 23 SEPTEMBRE 2016**

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

**IMPORTANT** : lorsque plusieurs mesures de traitement sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

Dispositions transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.

### ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Maîtrise des documents et organisation	ODG1	Défaut de diffusion des informations	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
	ODG2	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	ODG3	Défaut de suivi des DI	C	suspension ou retrait de la reconnaissance et information du comité national compétent	
	ODG4	Absence d'enregistrement des DI	C	suspension ou retrait de la reconnaissance et information du comité national compétent	

	ODG5	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C-suspension ou retrait de la reconnaissance et information du comité national compétent
	ODG6	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement	
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG7	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement	
	ODG8	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement	
	ODG9	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C-suspension ou retrait de la reconnaissance et information du comité national compétent
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C-suspension ou retrait de la reconnaissance et information du comité national compétent
	ODG12	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	Avertissement (cas des prestations de service)	
	Maîtrise des moyens matériels	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
Formation des dégustateurs	ODG14	Défaut de plan de formation ou d'application du plan	M	-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	

				et/ou révision du plan de formation	
--	--	--	--	-------------------------------------	--

OPERATEUR

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OP1	- Erronée	M	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C- refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP2	Absence d'information de l'opérateur à l'organisme de défense ou de gestion de toute modification majeure concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	- Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti.	C-Retrait d'habilitation (toutes activités)
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	<b>OP3</b>	<b>Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée</b>	<b>M</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées</li> <li>-obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti</li> <li>-contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>-Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	<b>C-retrait d'habilitation (activité production de raisin)</b>

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP4	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai concerné</li> <li>-contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>-suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité</li> </ul>	C-retrait d'habilitation (activité vinification)
	OP5	Fiches CVI erronée : parcelle plantée et revendiquée en AOC ne figurant pas dans le CVI	m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- information au viticulteur</li> <li>- obligation de mise en conformité dans le délai imparti</li> </ul>	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP6	Fiche CVI erronée : parcelle arrachée ou non plantée ou plantée hors de l'aire parcellaire délimitée et figurant en AOC dans le CVI et revendiquée en AOC	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et obligation de mise en conformité du CVI, de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication dans le délai imparti</li> <li>-contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- contrôle supplémentaire des documents concernés lors de la future récolte</li> </ul>	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP7	Fiche CVI non tenue à jour	m	<ul style="list-style-type: none"> <li>-avertissement</li> <li>-obligation de mise en conformité dans le délai imparti</li> </ul>	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Encépagement	OP8	Non respect des cépages autorisés	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées</li> <li>- obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> </ul>	C- retrait d'habilitation (activité production de raisin)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP9	Fiche CVI non tenue à jour	m	-avertissement -obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Mode de conduite du vignoble	<b>OP10</b>	<b>Non respect de la densité minimale et/ou des écartements</b>	<b>C</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	
	OP11	Fiche CVI non tenue à jour	m	-avertissement -obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	<b>OP12</b>	<b>Non-respect des mesures transitoires concernant les densités de plantation</b>	<b>M</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie du volume concerné. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	<b>C</b> -retrait du bénéfice de l'appellation pour l'ensemble du volume concerné par les mesures transitoires et contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante



POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP13	Non respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	
	OP14	Non respect des modes et règles de taille	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	
	OP15	Non respect de la charge maximale à la parcelle	M ou C ( <i>en fonction de la saisonnalité</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (selon date du contrôle)</li> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (selon date du contrôle)</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> </ul>	C - suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de revendication.

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP16	Absence de la liste ou liste erronée des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	<p>-Avertissement et obligation de mise en conformité de la liste concernée dans le délai imparti</p> <p>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</p>	C- suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité de la liste et contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
Etat culturale de la vigne	OP17	Parcelle à l'abandon	M	<p>- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti (<i>selon la date du contrôle</i>)</p> <p>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</p> <p>- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti (<i>selon la date du contrôle</i>)</p> <p>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</p>	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP18	Mauvais état sanitaire du feuillage ou des raisins	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (<i>en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté</i>)</li> <li>- réfaction du rendement pouvant être revendiqué (<i>en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté</i>)</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP19	Mauvais état d'entretien du sol ( <i>notamment présence de plantes ligneuses, présence d'herbe dans la zone fructifère...</i> )	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti</li> <li>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
	OP20	Mauvais état d'entretien général (y compris épamprage, rognage...)	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti</li> <li>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	C-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Autres pratiques culturales : respect des sols	OP21	Modification substantielle de la morphologie du relief et de la séquence pédologique naturelle	M	-arrêt immédiat des travaux -suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -retrait d'habilitation (activité production de raisins) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
Irrigation	OP22	Irrigation en l'absence d'autorisation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP23	Absence de déclaration	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP24	Déclaration erronée	m ou M	m- avertissement et obligation de mise en conformité de la déclaration concernée dans le délai imparti M- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP25	Non-respect des dates d'autorisation d'irrigation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP26	Installations enterrées (sauf dérogation)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Maturité	OP27	<b>Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins</b>	<b>C</b>	<b>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles ou des lots concernés</b> <b>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</b>	
	OP28	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	C	- déclassement de la part de production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP29	Registre de suivi de maturité non renseigné	m	-avertissement et contrôle supplémentaire sur ce point l'année suivante.	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Récolte	OP30	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée et revendiquée en AOC	C	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
Rendement	OP31	Dépassement du rendement autorisé	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP32	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des VSI et autre volume en dépassement de rendement	M	- avertissement et obligation de mise en conformité de la livraison du volume concerné ou d'un volume équivalent dans le délai imparti	C-retrait d'habilitation (activité vinification)
Entrée en production	OP33	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 645-8 du code rural)	M	-suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	
	OP34	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée,	
Réception de la vendange	OP35	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-retrait habilitation (activité vinification)
Pressurage	OP36	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la	C-retrait habilitation (activité vinification)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
				déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
Chai et matériel	OP37	- Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	-suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité du chai et du matériel	
	OP38	Non respect de la capacité de cuverie de vinification définie dans le cahier des charges	M	-suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la capacité de cuverie	
	OP39	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	-suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité du matériel concerné -contrôles supplémentaires sur le produit	
	OP40	Mauvais état d'entretien global du chai (sol et murs) et du matériel (hygiène)	M	- avertissement et obligation de mise en conformité du chai dans le délai imparti - retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-suspension d'habilitation (activités vinification et conditionnement) jusqu'à mise en conformité du chai concerné - retrait d'habilitation (activités vinification et conditionnement)) - contrôle supplémentaire sur les produits conformément à la procédure renforcée du plan d'inspection

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Pratiques œnologiques	OP41	<b>Non respect des règles de pratiques œnologiques et de traitements physiques.</b>	<b>C</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, - suspension habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP42	<b>Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 645-9 du code rural)</b>	<b>M</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	<b>C-suspension d'habilitation (toutes activités)</b>
	OP43	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 645-9 du code rural)	M	- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à destruction du produit concerné - contrôle supplémentaire des documents attestant la destruction -retrait du bénéfice de l'appellation	C-suspension d'habilitation (toutes activités)
	OP44	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	M	Avertissement et contrôles supplémentaires lors de la prochaine récolte	C- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité)
Elevage	OP45	<b>Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)</b>	<b>M</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée avec éventuel rapatriement des lots et contrôles supplémentaires - contrôle supplémentaire déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	<b>C - suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité</b>
Conditionnement	OP46	<b>Non respect des dispositions relatives au conditionnement définies dans le cahier des charges)</b>	<b>M</b>	-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	<b>C-retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné</b>



POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP47	Non respect de la date de conditionnement	M	-contrôles supplémentaires sur les produits et éventuel rappel des lots	
	OP48	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	-avertissement et contrôles supplémentaires lors de la prochaine récolte.	M -avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits C-suspension d'habilitation (activité vinification, conditionnement) jusqu'à mise en conformité
	OP49	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	-avertissement et si analyse non jointe, demande d'envoi dans un délai à préciser.	M-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits si analyse non transmise
Stockage des produits conditionnés	<b>OP50</b>	<b>Non respect des règles du cahier des charges</b>	<b>M</b>	<b>- suspension d'habilitation (activité conditionnement) jusqu'à mise en conformité du lieu de stockage</b> <b>- contrôles supplémentaires sur les produits</b>	<b>C- Retrait d'habilitation (activité conditionnement)</b>
Circulation entre entrepositaires agréés	OP51	Non-respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné avec éventuel rappel du lot ou d'un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte concernée.	C- Retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Mise en marché à destination du consommateur	OP52	Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	C	- suspension d'habilitation (activités conditionnement) jusqu'à déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée - contrôles supplémentaires sur le produit	C- Retrait d'habilitation (activité conditionnement)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques  Sur vin avant conditionnement (pour un opérateur en <b>procédure renforcée</b> )	OP53	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	M	-retrait du bénéfice de l'appellation du volume concerné - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité des documents concernés	C-retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP54	Non-conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée -contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la « procédure renforcée » du plan d'inspection	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP55	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité)	
	OP56	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot <del>-contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée</del> -contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la « procédure renforcée » du plan d'inspection	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP57	analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation du lot et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur</li> <li>- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité par destruction du lot.</li> <li>- contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée</li> <li>-contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la « procédure renforcée » du plan d'inspection</li> </ul>	
	OP58	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement et obligation de conservation du lot et possibilité de retravailler le lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) et contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la « procédure renforcée » du plan d'inspection</li> </ul>	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP59	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	- avertissement et obligation de conservation du lot et possibilité de retravailler le lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) et contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la « procédure renforcée » du plan d'inspection	
	OP60	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot et contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la « procédure renforcée » du plan d'inspection	

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques	OP61	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	<p>- après conditionnement avec mise en marché : avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée déterminée conformément à la procédure renforcée du plan d'inspection</p> <p>- après conditionnement sans mise en marché : avertissement et obligation de remise en vrac et contrôle supplémentaire du lot, si pas de remise en vrac : retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné.</p>	
<u>Sur vin après conditionnement</u>	OP62	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement	C	<p>- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot</p> <p>-contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à « la procédure renforcée » du plan d'inspection</p>	
	OP63	analyse non conforme (non loyal et marchand)	C	<p>- retrait du bénéfice de l'appellation du lot et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur</p> <p>- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité par destruction du produit</p> <p>-contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à « la procédure renforcée » du plan d'inspection</p>	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP64	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	- avertissement et contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la « procédure renforcée » du plan d'inspection	
	OP65	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	- avertissement et contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la « procédure renforcée » du plan d'inspection	
	OP66	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot et et contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la « procédure renforcée » du plan d'inspection	
Déclaration de revendication	OP67	Réalisation d'une transaction ou d'un conditionnement dans l'AOC en l'absence de déclaration de revendication	M C	- M- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné (à prévoir quand le lot est toujours sur place)) ou -C- retrait d'habilitation (toutes activités) (à prévoir quand le lot est parti)	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP68	Erronée	m ou M	-avertissement et mise en conformité du document concerné dans le délai imparti -suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	C – retrait d'habilitation (toutes activités)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
	OP69	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	
	OP70	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	-avertissement et contrôles supplémentaires	M-retrait d'habilitation (toutes activités)
Déclaration de déclassement	OP71	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	- avertissement	
Déclaration de repli	OP72	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	- avertissement	
Déclaration préalable des retrais, des conditionnements et des expéditions hors du territoire national des vins non conditionnés auprès de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection).	OP73	Absence	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à éventuel rapatriement du (des) lot(s) concerné(s) ou retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vin équivalent - contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée déterminée	C-retrait d'habilitation
	OP74	Erroné	m	- avertissement	M-avertissement et contrôle supplémentaires sur les produits
	OP75	Non-respect des délais	m	- avertissement	
Déclaration de remaniement de parcelles	OP76	Erroné ou absent	M ou C	-suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration concernée -retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Registre de dégustation	OP77	Erroné ou absent	m	-avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M- avertissement et contrôle supplémentaire sur les vins à la charge de l'opérateur
Inventaire des parcelles et autres documents des vignes en mesures transitoires	OP78	Erroné ou absent	M	-avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OP79	Non respect des modalités fixées dans le cahier des charges	m	- avertissement	M-avertissement et contrôle supplémentaires sur les produits
Obligation de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges)	OP80	Absence ou erroné	M C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaires sur l'outil de production - retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée et contrôle supplémentaire sur l'outil de production - éventuellement déclassement ou obligation de destruction de tout ou partie de la production - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité	
Réalisation des contrôles	OP81	Refus de contrôle par l'opérateur	C	- retrait d'habilitation (toutes activités).	
	OP82	Absence de réalisation du contrôle interne. (suite à non paiement des frais de contrôle externe à l'ODG)	M	- suspension d'habilitation jusqu'au paiement des cotisations dans le délai imparti	C-Retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP83	Absence de réalisation du contrôle externe. (suite à non paiement des frais de contrôle externe à l'OI)	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au paiement des cotisations dans le délai imparti	C-Retrait d'habilitation (toutes activités)



<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Réalisation des autocontrôles prévus dans le plan d'inspection	OP84	Absence de tout ou partie des autocontrôles	m	Avertissement avec contrôle systématique de la réalisation des autocontrôles à la récolte suivante.	M- En cas de récidive, augmentation de la fréquence des contrôles sur les vins durant une période déterminée à la charge de l'opérateur.

**Tableau en annexe des modalités de fixation du niveau de gravité du manquement organoleptique en fonction des avis et des intensités donnés par chacun des dégustateurs de la commission d'examen organoleptique.**

Nombre d'avis « non acceptable »	Intensité individuelle	Niveau de gravité du manquement
5	4 et 5 fortes	Critique
	Autre cas	Majeur
	5 faibles	mineur
4	4 fortes	Critique
	3 fortes	Majeur
	Autre cas	mineur
3	3 fortes	Majeur
	Autre cas	mineur

VERSION APPROUVEE LE 28 JUILLET 2017



QUALI-BORDEAUX  
Organisme d'inspection

ANNEXE AUX PLANS D'INSPECTION EN VIGUEUR POUR LES CAHIERS DES CHARGES RELEVANT  
DE L'ODG PESSAC LEOGNAN

MESURES DE CONTRÔLES EXCEPTIONNELS AU TITRE DES AUGMENTATIONS DE RENDEMENT  
DU MILLÉSIME 2016

CONCERNE LES PRODUITS SUIVANTS

- Pessac Léognan Blanc 2016
- Pessac Léognan Rouge 2016

1 contrôle supplémentaire pour chaque produit concerné sur 20% des opérateurs ayant  
revendiqué des volumes supplémentaires au titre des mesures exceptionnelles

Aux fins de réalisation de ces contrôles, l'ODG fournit à Quali-Bordeaux dès réception des  
déclarations de revendication modifiées, le nom de l'opérateur, le produit et le volume  
concerné.

Fait à : Bordeaux.....  
Le : 6/07/2017

Nom et signature du représentant de l'ODG

Catherine BARBIER - LALEVE  
Directrice

SYNDICAT VITICOLE  
PESSAC-LÉOGNAN  
1, cours du XXX Juillet  
33000 BORDEAUX  
Tél. : 05.56.00.21.90  
Fax : 05.56.00.21.91  
contact@pessac-leognan.com  
www.pessac-leognan.com

Version du 18 juin 2018

**VERSION APPROUVEE LE 17 JUILLET 2018**

## **ANNEXE 1**

### **Dispositif de contrôle de l'irrigation**

#### Documents de référence :

Cahier des charges de l'AOC Pessac Léognan

Article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime

#### Organisme de Défense et de Gestion :

ODG DE L'AOC PESSAC LEOGNAN

#### 1. INTRODUCTION :

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

#### 2. OBLIGATIONS DE L'ODG

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : **disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.**
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : **disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.**
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : **disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.**

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

Version du 18 juin 2018

## 3. DECLARATION PRÉALABLE D'IRRIGATION

Les opérateurs souhaitant recourir à l'irrigation pour une ou plusieurs parcelles, équipées ou non d'un dispositif fixe d'irrigation, doivent adresser une déclaration préalable d'intention d'irrigation à l'organisme d'inspection.

## 4. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par l'OC ou l'OI	Fréquence globale de contrôle
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	<p><i>16% des parcelles irriguées déclarées à l'ODG</i></p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.</p>	<p><i>4% des parcelles irriguées déclarées à l'ODG</i></p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.</p>	20% des parcelles irriguées déclarées à l'ODG
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	<p><i>16 % des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants</i></p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.</p>	<p><i>4 % des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants</i></p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.</p>	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an

Version du 18 juin 2018

## 5. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Les deux dernier points sont déjà présents dans le corps de la grille actuellement en vigueur mais pour une meilleure lisibilité et compréhension du dispositif de contrôle de l'irrigation il est fait le choix de les rappeler ici.

Manquement constaté	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
			Gravité	Mesure de traitement des manquements
Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis	C	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle  Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle  + contrôle supplémentaire l'année suivante
CMMP de parcelle(s) irriguée(s) supérieure à la CMMP prévu dans le cahier des charges en cas d'irrigation <sup>(1)</sup>	M <sup>(2)</sup>          <b>M</b>	Contrôle supplémentaire avant la récolte si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires.    Contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contre-visite.	C	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.
Irrigation en l'absence	M	-Retrait du bénéfice de l'appellation	C	-Retrait d'habilitation (activité production de

Version du 18 juin 2018

Manquement constaté	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
			Gravité	Mesure de traitement des manquements
d'autorisation		pour la production des parcelles concernées  -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante  -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation		raisins)
Non-respect des dates d'autorisation d'irrigation	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées  -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante  -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)

<sup>(1)</sup> Le contrôle à la parcelle étant celui de la CMMP, la CMMP n'étant pas modifiée à postériori, même en cas de rendement annuel inférieur au cahier des charges, cette situation, rare mais possible, ne constitue pas un obstacle au contrôle.

<sup>(2)</sup> En application de la circulaire 2010-01 relative au traitement des constats en inspection, tout opérateur peut proposer une mesure correctrice visant à corriger rapidement le manquement. Dans le cas d'un contrôle de CMMP, un opérateur peut donc spontanément proposer aux services de l'INAO la mise en œuvre de vendanges en vert ou éclaircissage visant à corriger le manquement. Il est donc proposé ici de prévoir en sanction la mise en place de la mesure correctrice, cela permettra notamment d'uniformiser le traitement au niveau national sur ce point.

*Aus FAVORITE  
de l'ODG  
PESBAC. 2006. Av  
le 21/06/2018  
dilatation... PK*

## Annexe 2 au Plan d'inspection Pessac-Léognan Version D approuvé le 26/09/2013

Version 2020-04-29

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la demande de modification du Cahier des Charges concernant l'intégration des mesures agro-environnementales.

Les fréquences de contrôle s'appliquant sur pour les points suivants sont celles définies dans le plan pour les producteurs de raisins

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme d'inspection)
Evacuation et absence de stockage des pieds morts sur les parcelles	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
Interdiction du désherbage chimique des tournières Interdiction du désherbage chimique total des parcelles	Toute saison : Contrôle visuel sur site et contrôle documentaire du cahier de traitement phytopharmaceutiques et des enregistrements	Tenir à jour son cahier de traitement phytopharmaceutiques	Toute saison : Contrôle visuel sur site et contrôle documentaire du cahier de traitement phytopharmaceutiques
Maîtrise mécanique ou physique de la végétation semée ou spontanée sur l'inter-rang	Toute saison : Contrôle visuel sur site et contrôle documentaire du cahier de traitement phytopharmaceutiques et des enregistrements des pratiques culturales dans le cahier de culture	Tenir à jour son cahier de traitement phytopharmaceutiques et son cahier de culture	Toute saison : Contrôle visuel sur site et contrôle documentaire du cahier de traitement phytopharmaceutiques et des enregistrements des pratiques culturales dans le cahier de culture
Calcul et enregistrement de l'IFT	Sans objet	Calcul et enregistrement des valeurs de l'IFT par campagne	Toute saison :

			Contrôle documentaire sur site ou hors site des enregistrements de l'opérateur
--	--	--	--



Annexe du 11 mai 2020 à la grille de traitement des manquements version du 23 juin 2016  
approuvée le 23 septembre 2016

Le manquement OP 51 relatif aux entrepositaires agréés ne s'applique plus suite à la suppression de ce point dans le cahier des charges.

Manquement constaté	CODE	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
				Gravité	Mesure de traitement des manquements
Absence d'évacuation et stockage des pieds morts sur la parcelle	OP16-1 Suivi	M	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C	-suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Désherbage chimique total des parcelles	OP20-1 Habilitation		-avertissement et contrôle supplémentaires au cours de la campagne suivante		
Désherbage chimique total des parcelles	OP20-1 Suivi	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées  - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la	C	- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité  - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées

Manquement constaté	CODE	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
				Gravité	Mesure de traitement des manquements
			déclaration de revendication correspondante  -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation		- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante  - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
Désherbage chimique des tournières	OP20-2  Habilitation		--avertissement et contrôle supplémentaires l'année suivante		
Désherbage chimique des tournières	OP20-2  Suivi	M	-avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante  -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées  - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante  - suspension d'habilitation (activité production de

Manquement constaté	CODE	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
				Gravité	Mesure de traitement des manquements
					raisins) jusqu'à mise en conformité
Maîtrise de la végétation sur les inter-rangs, semée ou spontanée, non assurée par des moyens mécaniques ou physiques	OP20-3 Habilitation		--avertissement et contrôle supplémentaires l'année suivante		
Maîtrise de la végétation sur les inter-rangs, semée ou spontanée, non assurée par des moyens mécaniques ou physiques	OP20-3 Suivi	M	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C	-suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité  -retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées
Absence de calcul de l'IFT (Indicateur de Fréquences de	OP20-4 Suivi	M	-avertissement et contrôle supplémentaire sur	C	- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)

Manquement constaté	CODE	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
				Gravité	Mesure de traitement des manquements
Traitements phytosanitaires)			ce point l'année suivante.		jusqu'à mise en conformité
Absence d'enregistrement des IFT (Indicateur de Fréquences de Traitements phytosanitaires)	OP20-5 Suivi	M	-avertissement et contrôle supplémentaire sur ce point l'année suivante	C	- suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité